



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2024-056

PUBLIÉ LE 29 FÉVRIER 2024

Sommaire

Direction Départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale de la Protection de la Population - Santé protection animale et environnement

64-2024-02-27-00003 - Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire (PICAROUGNE Estelle) (2 pages) Page 5

Direction Régionale des douanes de Bayonne / Douanes Bayonne - Pôle Action Economique

64-2023-01-31-00005 - Décision Fermeture au 31 01 2024.??débit TABAC 6400273V à Geüs d'Oloron (1 page) Page 8

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /

64-2024-02-28-00018 - ??Arrêté portant fixation du montant du prélèvement prévu à l'art.L302-7 du code de la construction et de l'habitation pour l'année 2024 - HASPARREN (2 pages) Page 10

64-2024-02-28-00019 - ??Arrêté portant fixation du montant du prélèvement prévu à l'art.L302-7 du code de la construction et de l'habitation pour l'année 2024 - HENDAYE (2 pages) Page 13

64-2024-02-28-00020 - ??Arrêté portant fixation du montant du prélèvement prévu à l'art.L302-7 du code de la construction et de l'habitation pour l'année 2024 - IDRON (2 pages) Page 16

64-2024-02-28-00022 - ??Arrêté portant fixation du montant du prélèvement prévu à l'art.L302-7 du code de la construction et de l'habitation pour l'année 2024 - LONS (2 pages) Page 19

64-2024-02-28-00029 - ??Arrêté portant fixation du montant du prélèvement prévu à l'art.L302-7 du code de la construction et de l'habitation pour l'année 2024 - URRUGNE (2 pages) Page 22

64-2024-02-28-00011 - Arrêté portant fixation du montant du prélèvement prévu à l'art.L302-7 du code de la construction et de l'habitation pour l'année 2024 - ASCAIN (2 pages) Page 25

64-2024-02-28-00012 - Arrêté portant fixation du montant du prélèvement prévu à l'art.L302-7 du code de la construction et de l'habitation pour l'année 2024 - BIARRITZ (2 pages) Page 28

64-2024-02-28-00032 - Arrêté portant fixation du montant du prélèvement prévu à l'art.L302-7 du code de la construction et de l'habitation pour l'année 2024 - BIDART (2 pages) Page 31

64-2024-02-28-00013 - Arrêté portant fixation du montant du prélèvement prévu à l'art.L302-7 du code de la construction et de l'habitation pour l'année 2024 - BIZANOS (2 pages) Page 34

64-2024-02-28-00014 - Arrêté portant fixation du montant du prélèvement prévu à l'art.L302-7 du code de la construction et de l'habitation pour l'année 2024 - BOUCAU (2 pages)	Page 37
64-2024-02-28-00015 - Arrêté portant fixation du montant du prélèvement prévu à l'art.L302-7 du code de la construction et de l'habitation pour l'année 2024 - CAMBO (2 pages)	Page 40
64-2024-02-28-00031 - Arrêté portant fixation du montant du prélèvement prévu à l'art.L302-7 du code de la construction et de l'habitation pour l'année 2024 - CIBOURE (2 pages)	Page 43
64-2024-02-28-00016 - Arrêté portant fixation du montant du prélèvement prévu à l'art.L302-7 du code de la construction et de l'habitation pour l'année 2024 - GAN (2 pages)	Page 46
64-2024-02-28-00017 - Arrêté portant fixation du montant du prélèvement prévu à l'art.L302-7 du code de la construction et de l'habitation pour l'année 2024 - GELOS (2 pages)	Page 49
64-2024-02-28-00021 - Arrêté portant fixation du montant du prélèvement prévu à l'art.L302-7 du code de la construction et de l'habitation pour l'année 2024 - LESCAR (2 pages)	Page 52
64-2024-02-28-00023 - Arrêté portant fixation du montant du prélèvement prévu à l'art.L302-7 du code de la construction et de l'habitation pour l'année 2024 - MORLAAS (2 pages)	Page 55
64-2024-02-28-00024 - Arrêté portant fixation du montant du prélèvement prévu à l'art.L302-7 du code de la construction et de l'habitation pour l'année 2024 - MOUGUERRE (2 pages)	Page 58
64-2024-02-28-00028 - Arrêté portant fixation du montant du prélèvement prévu à l'art.L302-7 du code de la construction et de l'habitation pour l'année 2024 - SERRES CASTET (2 pages)	Page 61
64-2024-02-28-00025 - Arrêté portant fixation du montant du prélèvement prévu à l'art.L302-7 du code de la construction et de l'habitation pour l'année 2024 - ST JEAN DE LUZ (2 pages)	Page 64
64-2024-02-28-00026 - Arrêté portant fixation du montant du prélèvement prévu à l'art.L302-7 du code de la construction et de l'habitation pour l'année 2024 - ST PEE SUR NIVELLE (2 pages)	Page 67
64-2024-02-28-00027 - Arrêté portant fixation du montant du prélèvement prévu à l'art.L302-7 du code de la construction et de l'habitation pour l'année 2024 - ST PIERRE D'IRUBE (2 pages)	Page 70

**Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques -
Bureau de la représentation de l'État et de la communication
interministérielle**

64-2024-02-28-00002 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers promotion janvier 2024 (5 pages)	Page 73
---	---------

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie /

64-2024-02-22-00001 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Laas (1 page)

Page 79

Direction Départementale de la Protection des
Populations des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-02-27-00003

Arrêté portant nomination d'un vétérinaire
sanitaire (PICAROUGNE Estelle)



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**ARRETE n°
PORTANT NOMINATION D'UN
VETERINAIRE SANITAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 2017 nommant M. Alain MESPLÈDE, Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 janvier 2022 renouvelant M. Alain MESPLÈDE dans ses fonctions de directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-10-24-00014 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00048 du 24 octobre 2022 du directeur départemental de la protection des populations portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par Madame Estelle PICAROUGNE née le 08/07/1996 à Aurillac (Cantal) et domiciliée professionnellement à Lescun (64490) ;

Considérant que Madame Estelle PICAROUGNE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame **Estelle PICAROUGNE** docteur vétérinaire administrativement domiciliée à Lescun (64490).

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Madame **Estelle PICAROUGNE** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame **Estelle PICAROUGNE** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

. soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

. soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site « www.telerecours.fr ».

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 27 février 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
La cheffe de service santé, protection animales et environnement

Adeline LANTERNE

Direction Régionale des douanes de Bayonne

64-2023-01-31-00005

Décision Fermeture au 31 01 2024.
débit TABAC 6400273V à Geüs d'Oloron

**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE GEÛS D'OLORON**

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE NOUVELLE AQUITAINE

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment l'article 37 ;

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°6400273V situé sur la commune de GEÛS d'OLORON.

Fait à BAYONNE, le 31/01/2024

Pour le directeur interrégional des douanes et droits
indirects de Nouvelle Aquitaine,
Par délégation, le directeur régional des douanes à
Bayonne,



Yann TANGUY.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-02-28-00018

Arrêté portant fixation du montant du
prélèvement prévu à l'art.L302-7 du code de la
construction et de l'habitation pour l'année 2024
- HASPARREN



**Arrêté n°
portant fixation du montant du prélèvement
prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation
pour l'année 2024
Commune d'HASPARREN**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune ;

CONSIDÉRANT le nombre de 235 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier en date du 06 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 600 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

ARRÊTE

Article premier : le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation pour l'année 2024 est fixé pour la commune d'Hasparren à 136 764,00 € et est affecté à la communauté d'agglomération Pays basque.

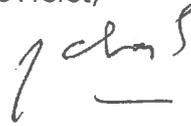
Article 2 : le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 13 décembre 2023, est fixé à 116 249,40 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP) visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 : le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la secrétaire générale adjointe, le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques et notifié aux intéressés.

Pau, le **28 FEV. 2024**

Le Préfet,



Julien CHARLES,

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-02-28-00019

Arrêté portant fixation du montant du
prélèvement prévu à l'art.L302-7 du code de la
construction et de l'habitation pour l'année 2024
- HENDAYE



**Arrêté n°
portant fixation du montant du prélèvement
prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation
pour l'année 2024
Commune d'HENDAYE**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune ;

CONSIDÉRANT le nombre de 1481 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier en date du 06 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 729 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

ARRÊTE

Article premier : le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation pour l'année 2024 est fixé pour la commune d'Hendaye à 188 497,53 €. Compte tenu du montant des dépenses déductibles 2022, le montant du prélèvement s'élève à 124 457,98 € et est affecté à la communauté d'agglomération Pays basque.

Article 2 : le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 13 décembre 2023, est fixé à 79 168,96 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP) visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 : le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la secrétaire générale adjointe, le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques et notifié aux intéressés.

Pau, le **28 FEV. 2024**

Le Préfet,



Julien CHARLES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-02-28-00020

Arrêté portant fixation du montant du
prélèvement prévu à l'art.L302-7 du code de la
construction et de l'habitation pour l'année 2024
- IDRON



**Arrêté n°
portant fixation du montant du prélèvement
prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation
pour l'année 2024
Commune d'IDRON**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune ;

CONSIDÉRANT le nombre de 210 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier en date du 06 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 225 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

ARRÊTE

Article premier : le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation pour l'année 2024 est fixé pour la commune d'Idron à 68 463,00 €. Compte tenu du report des dépenses déductibles des années antérieures, le montant du prélèvement s'élève à 32 260,00 € et est affecté à la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées.

Article 2 : le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 13 décembre 2023, est fixé à 57 508,92 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP) visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 : le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la secrétaire générale adjointe et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques et notifié aux intéressés.

Pau, le **28 FEV. 2024**

Le Préfet,



Julien CHARLES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

2/2

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-02-28-00022

Arrêté portant fixation du montant du
prélèvement prévu à l'art.L302-7 du code de la
construction et de l'habitation pour l'année 2024
- LONS



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
service habitat construction**

**Arrêté n°
portant fixation du montant du prélèvement
prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation
pour l'année 2024
Commune de LONS**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune ;

CONSIDÉRANT le nombre de 1187 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier en date du 06 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 96 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

ARRÊTE

Article premier : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation pour l'année 2024 est fixé pour la commune de Lons à 39 241,92 €. Compte tenu du report des dépenses déductibles des années antérieures supérieur, il ne sera pas effectué de prélèvement au titre de l'année 2023.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la secrétaire générale adjointe et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques et notifié aux intéressés.

Pau, le

28 FEV. 2024

Le Préfet,



Julien CHARLES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-02-28-00029

Arrêté portant fixation du montant du
prélèvement prévu à l'art.L302-7 du code de la
construction et de l'habitation pour l'année 2024
- URRUGNE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
service habitat construction**

**Arrêté n°
portant fixation du montant du prélèvement
prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation
pour l'année 2024
Commune d'URRUGNE**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune ;

CONSIDÉRANT le nombre de 662 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier en date du 06 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 569 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

ARRÊTE

Article premier : le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation pour l'année 2024 est fixé pour la commune d'Urrugne à 159 621,57 € et est affecté à la communauté d'agglomération Pays basque.

Article 2 : le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 13 décembre 2023, est fixé à 134 082,12 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP) visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 : le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la secrétaire générale adjointe, le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques et notifié aux intéressés.

Pau, le **28 FEV. 2024**

Le Préfet,



Julien CHARLES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-02-28-00011

Arrêté portant fixation du montant du
prélèvement prévu à l'art.L302-7 du code de la
construction et de l'habitation pour l'année 2024
- ASCAIN



**Arrêté n°
portant fixation du montant du prélèvement
prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation
pour l'année 2024
Commune d'ASCAIN**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune ;

CONSIDÉRANT le nombre de 219 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier en date du 06 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 344 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

ARRÊTE

Article premier : le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation pour l'année 2024 est fixé pour la commune d'Ascain à 90 024,80 €. Compte tenu du montant des dépenses déductibles 2022, le montant du prélèvement s'élève à 82 343,16 € et est affecté à la communauté d'agglomération Pays basque.

Article 2 : le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 13 décembre 2023, est fixé à 36 009,92 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP) visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 : le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la secrétaire générale adjointe, le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques et notifié aux intéressés.

Pau, le **28 FEV. 2024**

Le Préfet,



Julien CHARLES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-02-28-00012

Arrêté portant fixation du montant du
prélèvement prévu à l'art.L302-7 du code de la
construction et de l'habitation pour l'année 2024
- BIARRITZ



**Arrêté n°
portant fixation du montant du prélèvement
prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation
pour l'année 2024
Commune de BIARRITZ**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune ;

CONSIDÉRANT le nombre de 1720 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier en date du 06 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 2112 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

ARRÊTE

Article premier : le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation pour l'année 2024 est fixé pour la commune de Biarritz à 670 538,88 €. Compte tenu du report des dépenses déductibles des années antérieures, le montant du prélèvement s'élève à 631 760,06 € et est affecté à la communauté d'agglomération Pays basque.

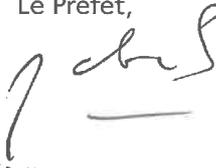
Article 2 : le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 13 décembre 2023, est fixé à 1 676 347,20 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP) visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 : le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la secrétaire générale adjointe, le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques et notifié aux intéressés.

Pau, le **28 FEV. 2024**

Le Préfet,



Julien CHARLES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-02-28-00032

Arrêté portant fixation du montant du
prélèvement prévu à l'art.L302-7 du code de la
construction et de l'habitation pour l'année 2024
- BIDART



**Arrêté n°
portant fixation du montant du prélèvement
prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation
pour l'année 2024
Commune de BIDART**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune ;

CONSIDÉRANT le nombre de 713 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier en date du 06 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 279 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

ARRÊTE

Article premier : le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation pour l'année 2024 est fixé pour la commune de Bidart à 88 124,94 €. Compte tenu du montant des dépenses déductibles 2022, le montant du prélèvement s'élève à 85 374,94 € et est affecté à la communauté d'agglomération Pays basque.

Article 2 : le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la secrétaire générale adjointe, le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques et notifié aux intéressés.

Pau, le **28 FEV. 2024**

Le Préfet,



Julien CHARLES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-02-28-00013

Arrêté portant fixation du montant du
prélèvement prévu à l'art.L302-7 du code de la
construction et de l'habitation pour l'année 2024
- BIZANOS



**Arrêté n°
portant fixation du montant du prélèvement
prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation
pour l'année 2024
Commune de BIZANOS**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune ;

CONSIDÉRANT le nombre de 350 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier en date du 06 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 101 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

ARRÊTE

Article premier : le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation pour l'année 2024 est fixé pour la commune de Bizanos à 36 419,59 € et est affecté à la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées.

Article 2 : le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la secrétaire générale adjointe et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques et notifié aux intéressés.

Pau, le **28 FEV. 2024**

Le Préfet,



Julien CHARLES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-02-28-00014

Arrêté portant fixation du montant du
prélèvement prévu à l'art.L302-7 du code de la
construction et de l'habitation pour l'année 2024
- BOUCAU



**Arrêté n°
portant fixation du montant du prélèvement
prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation
pour l'année 2024
Commune de BOUCAU**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune ;

CONSIDÉRANT le nombre de 883 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier en date du 06 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 206 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

ARRÊTE

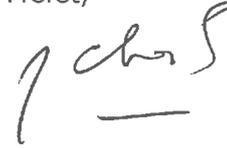
Article premier : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation pour l'année 2024 est fixé pour la commune de Boucau à 51 728,66 €. Compte tenu du report des dépenses déductibles des années antérieures supérieur, il ne sera pas effectué de prélèvement au titre de l'année 2023.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la secrétaire générale adjointe, le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques et notifié aux intéressés.

Pau, le

28 FEV. 2024

Le Préfet,



Julien CHARLES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-02-28-00015

Arrêté portant fixation du montant du
prélèvement prévu à l'art.L302-7 du code de la
construction et de l'habitation pour l'année 2024
- CAMBO



**Arrêté n°
portant fixation du montant du prélèvement
prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation
pour l'année 2024
Commune de CAMBO-LES-BAINS**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune ;

CONSIDÉRANT le nombre de 265 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier en date du 06 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 471 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

ARRÊTE

Article premier : le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation pour l'année 2024 est fixé pour la commune de Cambo-les-Bains à 101 787,81 € et est affecté à la communauté d'agglomération Pays basque.

Article 2 : le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la secrétaire générale adjointe, le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques et notifié aux intéressés.

Pau, le **28 FEV. 2024**

Le Préfet,



Julien CHARLES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-02-28-00031

Arrêté portant fixation du montant du
prélèvement prévu à l'art.L302-7 du code de la
construction et de l'habitation pour l'année 2024
- CIBOURE



**Arrêté n°
portant fixation du montant du prélèvement
prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation
pour l'année 2024
Commune de CIBOURE**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune ;

CONSIDÉRANT le nombre de 519 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier en date du 06 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 409 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

ARRÊTE

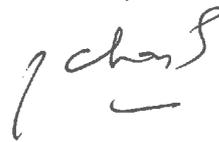
Article premier : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation pour l'année 2024 est fixé pour la commune de Ciboure à 113 493,41 €. Compte tenu du montant des dépenses déductibles 2022 et du report des années antérieures, le montant du prélèvement s'élève à 2 744,49 €. Le prélèvement étant inférieur à 4 000,00 €, il ne sera pas effectué de prélèvement au titre de l'année 2023.

Article 2 : le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 13 décembre 2023, est fixé à 113 493,41 €. Compte tenu du montant des dépenses déductibles 2022, du report des années antérieures et du montant du prélèvement en dessous du seuil minimum de prélèvement de 4 000,00 €, il ne sera pas effectué de prélèvement au titre de l'année 2023.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la secrétaire générale adjointe, le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques et notifié aux intéressés.

Pau, le **28 FEV. 2024**

Le Préfet,



Julien CHARLES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

2/2

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-02-28-00016

Arrêté portant fixation du montant du
prélèvement prévu à l'art.L302-7 du code de la
construction et de l'habitation pour l'année 2024
- GAN



**Arrêté n°
portant fixation du montant du prélèvement
prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation
pour l'année 2024
Commune de GAN**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune ;

CONSIDÉRANT le nombre de 239 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier en date du 06 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 259 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

ARRÊTE

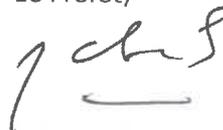
Article premier : le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation pour l'année 2024 est fixé pour la commune de Gan à 69 290,27 € et est affecté à la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées.

Article 2 : le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la secrétaire générale adjointe et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques et notifié aux intéressés.

Pau, le **28 FEV. 2024**

Le Préfet,



Julien CHARLES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-02-28-00017

Arrêté portant fixation du montant du
prélèvement prévu à l'art.L302-7 du code de la
construction et de l'habitation pour l'année 2024
- GELOS



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
service habitat construction**

**Arrêté n°
portant fixation du montant du prélèvement
prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation
pour l'année 2024
Commune de GELOS**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune ;

CONSIDÉRANT le nombre de 279 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier en date du 06 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 53 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

ARRÊTE

Article premier : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation pour l'année 2024 est fixé pour la commune de Gelos à 14 929,57 €. Compte tenu du montant des dépenses déductibles 2022 et du report des années antérieures supérieures, il ne sera pas effectué de prélèvement au titre de l'année 2023.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la secrétaire générale adjointe et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques et notifié aux intéressés.

Pau, le **28 FEV. 2024**

Le Préfet,



Julien CHARLES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-02-28-00021

Arrêté portant fixation du montant du
prélèvement prévu à l'art.L302-7 du code de la
construction et de l'habitation pour l'année 2024
- LESCOAR



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
service habitat construction**

**Arrêté n°
portant fixation du montant du prélèvement
prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation
pour l'année 2024
Commune de LESCAR**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune ;

CONSIDÉRANT le nombre de 699 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier en date du 06 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 123 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

ARRÊTE

Article premier : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation pour l'année 2024 est fixé pour la commune de Lescar à 53 304,51 €. Compte tenu du report des dépenses déductibles des années antérieures supérieur, il ne sera pas effectué de prélèvement au titre de l'année 2023.

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la secrétaire générale adjointe et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques et notifié aux intéressés.

Pau, le **28 FEV. 2024**

Le Préfet,



Julien CHARLES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-02-28-00023

Arrêté portant fixation du montant du
prélèvement prévu à l'art.L302-7 du code de la
construction et de l'habitation pour l'année 2024
- MORLAAS



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
service habitat construction**

**Arrêté n°
portant fixation du montant du prélèvement
prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation
pour l'année 2024
Commune de MORLAÀS**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune ;

CONSIDÉRANT le nombre de 314 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier en date du 06 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 77 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

ARRÊTE

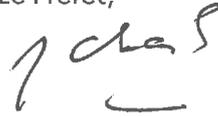
Article premier : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation pour l'année 2024 est fixé pour la commune de Morlaàs à 20 230,98 €. Compte tenu du report des dépenses déductibles des années antérieures supérieur, il ne sera pas effectué de prélèvement au titre de l'année 2023.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la secrétaire générale adjointe et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques et notifié aux intéressés.

Pau, le

28 FEV. 2024

Le Préfet,



Julien CHARLES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

2/2

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-02-28-00024

Arrêté portant fixation du montant du
prélèvement prévu à l'art.L302-7 du code de la
construction et de l'habitation pour l'année 2024
- MOUGUERRE



**Arrêté n°
portant fixation du montant du prélèvement
prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation
pour l'année 2024
Commune de MOUGUERRE**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune ;

CONSIDÉRANT le nombre de 228 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier en date du 06 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 350 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

ARRÊTE

Article premier : le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation pour l'année 2024 est fixé pour la commune de Mouguerre à 109 242,00 €. Compte tenu du report des dépenses déductibles des années antérieures, le montant du prélèvement s'élève à 63 043,90 € et est affecté à la communauté d'agglomération Pays basque.

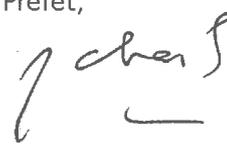
Article 2 : le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 13 décembre 2023, est fixé à 72 099,72 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP) visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 : le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la secrétaire générale adjointe, le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques et notifié aux intéressés.

Pau, le **28 FEV. 2024**

Le Préfet,



Julien CHARLES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-02-28-00028

Arrêté portant fixation du montant du
prélèvement prévu à l'art.L302-7 du code de la
construction et de l'habitation pour l'année 2024
- SERRES CASTET



**Arrêté n°
portant fixation du montant du prélèvement
prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation
pour l'année 2024
Commune de SERRES-CASTET**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune ;

CONSIDÉRANT le nombre de 290 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier en date du 06 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 93 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

ARRÊTE

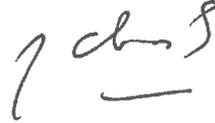
Article premier : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation pour l'année 2024 est fixé pour la commune de Serres-Castet à 36 250,47 €. Compte tenu du montant des dépenses déductibles 2022 et du report des années antérieures supérieures, il ne sera pas effectué de prélèvement au titre de l'année 2023.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la secrétaire générale adjointe et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques et notifié aux intéressés.

Pau, le

28 FEV. 2024

Le Préfet,



Julien CHARLES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-02-28-00025

Arrêté portant fixation du montant du
prélèvement prévu à l'art.L302-7 du code de la
construction et de l'habitation pour l'année 2024
- ST JEAN DE LUZ



**Arrêté n°
portant fixation du montant du prélèvement
prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation
pour l'année 2024
Commune de SAINT-JEAN-DE-LUZ**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune ;

CONSIDÉRANT le nombre de 1750 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier en date du 06 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 317 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

ARRÊTE

Article premier : le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation pour l'année 2024 est fixé pour la commune de Saint-Jean-de-Luz à 103 357,85 €. Compte tenu du report des dépenses déductibles des années antérieures, le montant du prélèvement s'élève à 76 020,24 € et est affecté à la communauté d'agglomération Pays basque.

Article 2 : le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la secrétaire générale adjointe, le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques et notifié aux intéressés.

Pau, le **28 FEV. 2024**

Le Préfet,



Julien CHARLES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-02-28-00026

Arrêté portant fixation du montant du
prélèvement prévu à l'art.L302-7 du code de la
construction et de l'habitation pour l'année 2024
- ST PEE SUR NIVELLE



**Arrêté n°
portant fixation du montant du prélèvement
prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation
pour l'année 2024
Commune de SAINT-PÉE-SUR-NIVELLE**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune ;

CONSIDÉRANT le nombre de 251 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier en date du 06 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 537 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

ARRÊTE

Article premier : le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation pour l'année 2024 est fixé pour la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle à 114 364,89 € et est affecté à la communauté d'agglomération Pays basque.

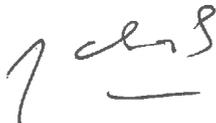
Article 2 : le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 13 décembre 2023, est fixé à 105 215,70 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP) visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 : le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2024.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la secrétaire générale adjointe, le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques et notifié aux intéressés.

Pau, le **28 FEV. 2024**

Le Préfet,



Julien CHARLES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-02-28-00027

Arrêté portant fixation du montant du
prélèvement prévu à l'art.L302-7 du code de la
construction et de l'habitation pour l'année 2024
- ST PIERRE D'IRUBE



**Arrêté n°
portant fixation du montant du prélèvement
prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation
pour l'année 2024
Commune de SAINT-PIERRE-D'IRUBE**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune ;

CONSIDÉRANT le nombre de 539 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier en date du 06 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 169 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

ARRÊTE

Article premier : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation pour l'année 2024 est fixé pour la commune de Saint-Pierre-d'Irube à 40 066,52 €. Compte tenu du report des dépenses déductibles des années antérieures supérieur, il ne sera pas effectué de prélèvement au titre de l'année 2023.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la secrétaire générale adjointe, le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques et notifié aux intéressés.

Pau, le **28 FEV. 2024**

Le Préfet,



Julien CHARLES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-02-28-00002

Arrêté portant attribution de la médaille
d'honneur des sapeurs-pompiers promotion
janvier 2024



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la représentation de L'État
et de la communication interministérielle**

**ARRÊTÉ N°
PORTANT ATTRIBUTION
DE LA MÉDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962, fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers,

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière de la distinction susvisée,

VU le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du Code des Communes relatifs aux Sapeurs-Pompiers Communaux,

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié relatif aux dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

VU le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est accordée aux personnes dont les noms suivent :

ECHELON BRONZE

Monsieur AUBERT Stéphan

Adjudant - Centre d'incendie et de secours – LASSEUBE

Madame BELLECAVE Fani

Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – IHOLDY

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Monsieur BIENAIME Florian

Sapeur 1ère classe - Centre d'incendie et de secours - NAVAILLES-ANGOS

Monsieur CHEMINOT Patrice

Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - NAVAILLES-ANGOS

Monsieur CODEGA Joël

Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – TARDETS

Monsieur DAUBRIAC Mathieu

Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – ANGLET

Monsieur DUBOURDIEU-RAYROT Florian

Caporal - Centre d'incendie et de secours - OLORON SAINTE MARIE

Monsieur HANNOUCHE Salim

Infirmier principal - Centre d'incendie et de secours – SOUMOULOU

Monsieur HARDOY Pierre

Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – ANGLET

Madame LABAN MELE Viviane

Infirmier principal - Centre d'incendie et de secours – NAVAILLES ANGOS

Monsieur LEON Yannick

Adjudant - Centre d'incendie et de secours – BIDACHE

Monsieur MALNOU Frédéric

Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – TARDETS

Monsieur MARTINEZ Adrian

Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – ANGLET

Monsieur MENGUAL Clément

Sergent - Centre d'incendie et de secours – PAYS DE NAY

Monsieur NARFIN Paul

Caporal - Centre d'incendie et de secours – ANGLET

Monsieur POMIES Xavier

Adjudant - Centre d'incendie et de secours – LASSEUBE

Monsieur RISCO Guillaume

Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - NAVAILLES-ANGOS

ECHELON ARGENT

Monsieur BOURDET-PEES Rémy

Lieutenant - Centre d'incendie et de secours – LASSEUBE

Monsieur BRISE Olivier

Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-PALAIS

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX

Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Monsieur CALMES Frédéric

Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - MONEIN

Madame CASENAVE Nathalie

Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-PALAIS

Monsieur DABADIE Aurélien

Lieutenant - Centre d'incendie et de secours – LEMBEYE

Monsieur DESPERES-RIGOU Cédric

Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – GARLIN

Monsieur ETCHEVERRY Hervé

Infirmier – SDST

Madame GRARD Evelyne

Sergent - Centre d'incendie et de secours – PAU

Monsieur HAFFNER Sébastien

Sapeur 2^{ème} classe - Centre d'incendie et de secours - SAINT-JEAN-DE-LUZ

Monsieur KAUFFMANN Fabrice

Lieutenant 2^{ème} classe – CTAC

Monsieur LARRANAGA Xavier

Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY

Monsieur MROWKA Romain

Adjudant - Centre d'incendie et de secours – USTARITZ

Monsieur NOZERES Julien

Commandant – GOPS

Monsieur PEDOUAN Bernard

Lieutenant-colonel – RAOSM

Monsieur PESSERRE Vincent

Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours – GARLIN

Monsieur QUEMEUREC Samuel

Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – HENDAYE

Monsieur REINHART Christophe

Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours – GARLIN

Monsieur ROBINOT Christophe

Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - CAMBO LES BAINS

Monsieur SALLABERRY Louis

Adjudant - Centre d'incendie et de secours – MAULEON

Monsieur VIDAILLAC Hervé

Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – PAYS DE NAY

Monsieur ZUDAIRE Mathieu

Sapeur 2^{ème} classe - SSLIA PARME

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX

Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ECHELON OR

Monsieur BAUDORRE Christophe

Adjudant - Centre d'incendie et de secours – LASSEUBE

Monsieur BRANDOU Frédéric

Lieutenant - Centre d'incendie et de secours – MONEIN

Monsieur CARTILLON Christophe

Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours – ANGLET

Monsieur LOUIS DIT BOULIAND Stéphane

Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – ORTHEZ

Monsieur MOURERE Thierry

Adjudant - SSLIA PARME

Monsieur NUGERON Patrick

Lieutenant 1ère classe - Centre d'incendie et de secours – PAU

Monsieur PRUDHOMME Joël

Capitaine – GOPS

Monsieur SANTAL Patrick

Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours – PAU

Monsieur ZABALA Bernard

Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours - HENDAYE

ECHELON GRAND OR

Monsieur LASSER Bruno

Lieutenant 1ère classe – SFOR

Monsieur LEVEAUX Bruno

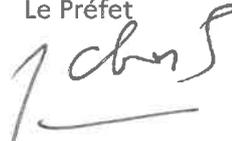
Adjudant-chef - SSLIA PARME

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey 64010 Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental du service d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

à PAU, le **28 FEV. 2024**

Le Préfet



Julien CHARLES

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2024-02-22-00001

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de
Laas



Arrêté n°

fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de LAAS

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Laas s'établit comme suit :

- Représentant la commune : - Mme. Françoise CAMDEBORDE, titulaire,
- M. Alistair TRENTIN, suppléant,
- Représentant le tribunal judiciaire : - M. Serge LARRICART, titulaire,
- M. Armand CRAMPET, suppléant,
- Représentant l'administration : - M. Albert MOUCHET.

Article 2 : La sous-préfète d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Oloron-Sainte-Marie, le

22 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète

Marion Aoustin-ROTH